

## DÉCISION N° 2024-D-337

**Objet : Echange des parcelles AC231, AC233, AC235 et AC237 contre les parcelles AH 129 et AH 131 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour le projet du jardin de découverte des milieux aquatiques – Modification de la décision 2024-D-222**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** l'avis des domaines du 06/12/2023, dossier 22023-74250-93167,

**Vu** la décision 2024-D-222 du 05/08/2022 portant échange des parcelles AC231, AC233, AC235 et AC237 contre les parcelles AH 129 et AH 131 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour le projet du jardin de découverte des milieux aquatiques,

**Considérant** la décision n°2024-D-222 du 5 août 2024 actant l'échange des parcelles nécessaires au jardin de découverte des milieux aquatiques,

**Considérant** l'avis des domaines du 06/12/2023 pour l'estimation des parcelles, propriété du syndicat, cadastrée en section AH, numéros 129 et 131, sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, pour une emprise de 1493 m<sup>2</sup>.

**Considérant** que cet avis estime la propriété du syndicat à 30 000 €, car les parcelles sont classées au PLU de la commune en zone Uea (Zone d'équipement d'intérêt général et collectif sans logement de fonction),

**Considérant** que cet avis ne correspond pas à la réalité de l'usage du terrain qui est un talus permettant seulement le passage à pied et donc non exploitable, et que le marché immobilier local est limité concernant ce type de bien,

**Considérant** que les parcelles cédées par le GFA du JOVET au SM3A étaient exploitées,

**Considérant** que la cession à un prix inférieur à celui préconisé par la direction départementale des finances publique est justifiée par la contrepartie suffisante et proportionnée de l'acquisition au titre de l'échange des parcelles considérées comme indispensables,

**Considérant** l'intérêt général que constitue le projet de découverte et sensibilisation aux milieux aquatiques ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De dire que la valeur vénale des parcelles acquise et cédés sont identiques, soit 2 976 €,

**Article 2 :** De signer tout document découlant de cette décision,

**Article 3 :** Les articles 1, 2,3,4 et 5 de la décision 2024-D-222 restent inchangés,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 19/12/2024

Le Président, Bruno FOREL

